

LA BALME DE SILLINGY

MODIFICATION N°3 DU PLU

**8 - Avis conforme de la MRAE et
décision prise par le conseil
municipal**

Dossier pour enquête publique

Certifié conforme,

Le Maire



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme-de-
Sillingy (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3317

Avis conforme délibéré le 15 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 février 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3317, présentée le 21 décembre 2023 par la commune de La Balme-de-Sillingy (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) et le courrier reçu par courriel le 23 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de La Balme-de-Sillingy (Haute-Savoie) compte 5 119 habitants sur une superficie de 16,5 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usses, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur 4 rangs, de A à D) ;

Considérant que, par le courrier reçu le 23 janvier 2024 susvisé, la commune indique qu'elle a décidé de supprimer des objets de la modification n°3 du PLU le reclassement initialement envisagé en zone UX, pour l'accueil du centre technique municipal (CTM), des parcelles ou parties de parcelles B 3075, B 2749, B 2750, B 2751, B 2753, B 2754 (lieu-dit La Léchère, zone d'activité économique de Vincy) actuellement classées en zone UC ; et précise que « *le déplacement du CTM avait pour conséquence indirecte de libérer du foncier potentiellement pollué et qu'il convient d'avoir une réflexion globale sur les enjeux environnementaux de ce site avant toute nouvelle destination. Aussi, au regard des enjeux du site et du calendrier du projet de déplacement du CTM (...) nous retirons l'objet (...) nous prendrons ainsi le temps de définir le projet devant voir le jour à la place du CTM, en prenant en compte tous les enjeux environnementaux du site* » ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - modifier l'OAP n°9 zone d'activités (Grandes Vignes, 1AUX) notamment pour :
 - modifier la superficie suite au reclassement de certaines parcelles en zone UX (soustraction de 0,76 ha) ;
 - modifier le principe de desserte interne pour tenir compte du projet en cours d'étude (la desserte se fera par une voie interne avec bouclage) ;
 - abandonner le principe d'une desserte ultérieure de la zone 2AUX depuis la zone 1AUX avec enjambement du ruisseau des Petites Usses ;
 - modifier l'OAP n°2 secteur d'Avully (1AUC) :
 - modifier la superficie (passe de 1,64 à 0,73 ha) suite à la réalisation de la tranche A ;
 - supprimer la tranche A, déjà réalisée ;
 - diminuer la densité minimale (passe de 30 à 20 logements/ha) ;
 - modifier les formes urbaines attendues (logement intermédiaire par bloc avec jardin privatif) ; (notice p.34 logts individuelles groupés)
 - modifier l'OAP n°3 du secteur de Lachair et des Morzies (suppression de la partie Lachair) ;
 - supprimer les OAP déjà réalisées (OAP n°1 secteur est du chef-lieu ; OAP n°4 secteur de la Bonnasse ; OAP n°5 secteur de Vincy) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - dans le secteur est du chef-lieu (OAP n°1), reclasser la zone 1AUa en zone UA, la zone 1AUb en zone Ub ; supprimer la trame de l'OAP ;
 - dans le secteur d'Avully (OAP n°2), reclasser la tranche A de l'OAP en zone UC ; supprimer la trame OAP sur la tranche A et conserver sur la tranche B ; supprimer la trame de mixité sociale sur la tranche A et conserver sur la tranche B ;
 - dans le secteur Lachair (OAP n°3), reclasser la zone 1AUd en zone UC ; supprimer la trame de l'OAP ;
 - dans le secteur de la Bonnasse (OAP n°4), reclasser la zone 1AUC en zone UC ; supprimer la trame de l'OAP ;

- dans le secteur de Vincy (OAP n°5), reclasser la zone 1AUb en zone UB ; supprimer la trame de l'OAP ;
- dans le secteur des Grandes Vignes (OAP n°9), reclasser une zone 1AUX (affectée au stockage de matériaux) en zone UX ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) n°5 et 15 ;
- ajouter un ER16 pour la « *construction d'équipement public ou d'intérêt collectif et de logements sociaux* » dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu (1 548 m²) ;
- ajouter un ER17 pour l'aménagement des abords du cours d'eau « *Petites Ussets* » (travaux de restauration du fonctionnement hydro-morphologique du cours d'eau, 2 288 m²) pour supprimer le risque d'exposition à l'aléa inondation du projet de déchetterie et améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau lors des épisodes de crue ;
- ajouter les ER18, 19, 20, 21, 22, 23 pour mettre en œuvre le schéma directeur cyclable (aménagement de liaisons douces, 4 608 m², 1 899 m², 156 m², 1 519 m², 6 478 m², 2 638 m²) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - modifier les règles de la zone 1AUX (interdiction de logements, mention d'étude hydraulique de la déchetterie, interdiction du remblaiement des zones inondable, réduction de la largeur des voiries, réduction de la distance de recul (à 3 m) des voies et emprises publiques, possibilité d'implantation sur la limite séparative, assouplissement sur les matériaux et couleurs, 20% du terrain non imperméabilisé) ;
 - assujettir les démolitions sur l'ensemble du territoire communal à permis de démolir ;
 - préciser le mode de calcul du retrait par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - ajuster la rédaction de la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme-de-Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme-de-Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Jean-Pierre Lestoille